



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

DEMARCHAGE A DOMICILE

N°2024_032

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.221-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29, L.122-11 à L.122-15 du Code de la Consommation,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la liberté du commerce et de l'industrie ;

Considérant la multiplication des faits de pratiques commerciales trompeuses et agressives, d'usurpation d'identité, de qualité et d'abus de faiblesse constatés sur la commune de Seclin.

Considérant le nombre de signalements croissants relatifs à des nuisances dues à des démarchages commerciaux intempestifs et notamment en soirée, les heures de repas, les weekends et les jours fériés.

Considérant que le maire est garant de la sécurité et de la tranquillité publique sur sa commune.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le démarchage à domicile dans l'intérêt général afin de prévenir de toutes atteintes à la tranquillité et à l'ordre public ainsi que de protéger les personnes vulnérables ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal 15/396 du 14 octobre 2015 et tous autres arrêtés relatifs au démarchage à domicile.

Article 2 :

Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial, sont autorisés du lundi au vendredi de 09H00 à 12h et de 14H00 à 17H00, sauf les jours fériés, en dehors de ces horaires et de ces jours, le démarchage est interdit.

Article 3 :

Les démarches visées à l'article 2 du présent arrêté sont interdites dans les lieux de résidence et de vie collective pour personnes âgées et/ou vulnérables (résidence Dédulle, résidente Croizat, rue Pablo Picasso, Résidence Autonomie Daniel Sacleux, Foyer l'arbre de Guise).

Article 4 :

Il est interdit de démarcher un consommateur si celui-ci exprime de manière claire ne pas vouloir faire l'objet d'une telle visite

Article 5 :

Les démarcheurs sur la commune devront obligatoirement être porteurs d'une carte professionnelle et/ou d'un badge clairement visible des usagers rappelant explicitement leur appartenance à l'entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale.

Article 6 :

Tout manquement au strict respect du présent arrêté sera constaté par les services de police municipale et/ou nationale, et fera l'objet de poursuites pénales et fera l'objet d'une interruption du démarchage immédiate sur la commune.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 13/03/2024

François-Xavier CADART,



Maire de SECLIN
Conseiller départemental
Vice-président aux Sports et à la vie associative